

Arrêté

Générale

modern

## Arrêté n° 2005-0736/PR/MID Accordant une indemnité aux membres des bureaux de vote.

n° 2005-0736/PR/MID

Ministère  
Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

Date de publication  
15 novembre 2005

Numéro JO  
n° 4 du 15/11/2005

Date du numéro  
15 novembre 2005

### INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

### VISAS

**VU** La constitution du 15 septembre 1992

**VU** La loi n°174/AN/02/4ème L portant Décentralisation et Statut des régions du 07 du juillet 2002

**VU** La loi n°122/AN/05/5ème L du 1er novembre 2005 portant Statut de la ville de Djibouti

**VU** La loi n°1/AN/92/2ème L du 15 septembre 1992 relative aux partis politiques en République de Djibouti

**VU** Le décret n°93-0023/PRE du 29 mars 1993 fixant les modalités d'établissement des listes électorales ainsi que les conditions de délivrance et de validité des cartes d'électeurs

**VU** Le décret n°2005-0181/PR/MID du 06 novembre 2005 fixant le nombre des conseillers régionaux et communaux lors des élections régionales du 30 décembre 2005

**VU** Le décret n°2005-0182/PR/MID du 06 novembre 2005 fixant la date des élections régionales, portant convocation du collège électoral et fixant les dates de dépôt des candidatures

**VU** Le décret n°2005-0067/PRE en date du 21 mai 2005 portant nomination du Premier Ministre

**VU** Le décret n°2005-0069/PREdu 22 mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement

SUR Proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation.

### TEXTE INTÉGRAL

#### Article 1er

Dans le cadre de ces Élections, il est alloué, aux présidents, secrétaires et assesseurs une indemnité forfaitaire équivalente à

- 6 000 FD à chaque président
- 4 000 FD à chaque secrétaire
- 2 000 FD à chacun des assesseurs.

**Article 2**

Le présent arrêté sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence, communiqué partout où besoin sera et enregistré au Journal Officiel de la République de Djibouti.

---

---

*Le Président de la République  
chef du Gouvernement*

**ISMAÏL OMAR GUELLEH**